



Note d'information : Protéger la recherche des origines de pratiques post-adoption illicites

Introduction

L'adoption internationale (AI) est conçue comme une mesure de protection de l'enfant et est reconnue comme telle dans les normes internationales, notamment la [Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant \(UN CDE\)](#) et la [Convention sur l'adoption de 1993](#). Ces normes reconnaissent à l'enfant le droit d'être enregistré à la naissance et de connaître son identité, y compris son nom, sa nationalité et ses relations familiales. L'importance de l'identité d'une personne adoptée est étroitement liée à des considérations juridiques, médicales et psychosociales, qui peuvent avoir un impact significatif tout au long de la vie et entre les générations. Pour de nombreux adoptés, le droit de connaître ses origines ne peut être réalisé que par des activités de recherche dans l'État d'origine, en particulier lorsque les dossiers disponibles dans l'État d'accueil s'avèrent incomplets ou faux.

Les activités de recherche peuvent impliquer de multiples acteurs, notamment les familles adoptives, les autorités centrales chargées de l'adoption et d'autres organismes et institutions publics, les organismes d'adoption agréés, l'état civil, la police, les tribunaux, des avocats, les personnes travaillant auprès d'institutions pour enfants, les professionnels et établissements de santé, des enquêteurs privés et des associations, des agents de voyage, des interprètes, etc., chacun ayant son propre mandat, ses propres intérêts et ses propres priorités.

Les questions relatives à l'identité des adoptés sont complexes et accentuées par la reconnaissance croissante, dans les rapports internationaux et nationaux, d'adoptions internationales illégales systémiques tout au long de l'ère moderne de l'adoption internationale. Les activités de recherche dans ces contextes constituent généralement une réponse juridique et une partie du processus d'enquête, de recours et de réparation de l'adoption internationale illégale. Les responsabilités de l'Etat sont accrues en raison de cette histoire documentée d'adoption internationale illégale systémique.

Risques liés aux activités de recherche

Les recherches ont généralement été laissées à l'initiative des membres de la triade de l'adoption, le plus souvent des adoptés adultes. Même dans les cas de pratiques illégales connues ou raisonnablement soupçonnées, les adoptés sont le plus souvent livrés à eux-mêmes et doivent assumer les coûts des recherches sans aide significative de l'État. Une difficulté supplémentaire réside dans le fait que, dans le cas d'adoptions illégales présumées, les acteurs étatiques se trouvent parfois en situation de conflit d'intérêts, car l'enquête peut révéler une implication intentionnelle ou négligente de l'État.

Dans ce vide, sont apparus des acteurs aux compétences, à l'éthique et aux motivations diverses, commercialisant souvent leurs services de recherche auprès des membres de la triade de l'adoption. L'absence de réglementation a créé un environnement propice à l'exploitation de ces membres de la triade de l'adoption et à des pratiques illicites de post-adoption.

Afin d'éviter ces préjudices, les États devraient prendre l'initiative de mettre en place un cadre réglementaire rigoureux pour ces activités de recherche, dont la résolution ne peut être laissée au seul droit pénal ou civil.

Responsabilités des États

Les États ont cinq responsabilités essentielles en matière de recherche :

Premièrement, les États doivent créer des procédures facilement accessibles et gratuites pour les adoptés et, le cas échéant, pour les familles de naissance et parents adoptifs, concernant toutes les informations et documents importants en leur possession.

Deuxièmement, les États doivent coopérer avec d'autres États concernant les recherches de cas individuels, en prenant contact avec d'autres États et en répondant à leurs demandes.

Troisièmement, en cas de soupçon raisonnable d'adoption illégale, les États ont des obligations en matière d'enquête, de recherche de la vérité, de recours et de non-réurrence. Lorsqu'une personne adoptée a été illégalement privée de tout ou partie des éléments de son identité, les États ont l'obligation de fournir une assistance et une protection appropriées, en vue de rétablir cette identité.

Quatrièmement, les États devraient financer des centres indépendants et/ou des organisations à but non lucratif ayant une expertise, une intégrité et une expérience dans l'assistance aux recherches, en se concentrant particulièrement (mais pas exclusivement) sur des organisations dirigées par des adoptés ou des parents biologiques. Les activités de recherche ne doivent pas être monopolisées par les États, en raison des conflits d'intérêts potentiels, en particulier dans les situations où une faute intentionnelle ou par négligence de l'État peut être impliquée.

Cinquièmement, les États devraient mettre en place un cadre réglementaire, en particulier à l'intention des personnes et des organisations à but lucratif ou qui - même si elles sont ostensiblement à but non lucratif - facturent des services de recherche ou d'enquête aux membres des triades de l'adoption. Les États devraient également envisager de couvrir ou de contribuer aux frais valablement encourus par les adoptés dans l'exercice de leur droit d'accès aux informations sur leurs origines.

Principes relatifs aux cadres réglementaires concernant les recherches et activités d'enquête

1. Les personnes adoptées ont le droit d'effectuer des recherches et ne doivent pas être découragées, entravées ou empêchées de le faire.
2. Les familles biologiques ont également des droits en matière de recherche et d'information, en particulier s'il existe des soupçons raisonnables de comportement illicite lors de la séparation de l'enfant de sa famille et/ou de l'adoption.
3. Alors que les adoptés sont encore mineurs, les parents adoptifs devraient se sentir libres d'entreprendre des recherches afin de trouver et de conserver les informations essentielles à l'identité de leurs enfants adoptifs, lorsque ces informations sont encore susceptibles d'être obtenues, de même que de vérifier si d'éventuels actes illicites ont été commis. Les enfants capables de se forger leur propre opinion devraient avoir la possibilité de l'exprimer au sujet de ces recherches et leur opinion devrait être dûment prise en

compte en fonction de leur âge et maturité. Un soutien professionnel pertinent devrait être mis à la disposition de l'enfant et de la famille adoptive, chaque fois que cela est nécessaire.

4. Toutes les informations relatives à la procédure d'adoption, qu'elles soient ou non issues de recherches, devraient être communiquées par la loi aux adoptés au plus tard à l'âge de 18 ans. Les États devraient envisager de mettre en place des mécanismes permettant aux adoptés mineurs d'entreprendre des recherches, si nécessaire, sans l'accord des parents adoptifs.
5. Les entités tierces, désignées ou non à but lucratif, offrant des services de recherche et facturant des frais, des dons obligatoires, etc., quelle que soit leur description, devraient être réglementées de la manière suivante :
 - a. La rétention d'informations auprès des membres des triades d'adoption, afin de garantir le paiement des frais, ou prétendument dans l'intérêt de l'une des parties, n'est pas autorisée ; ces tiers n'ont pas le pouvoir de ne pas transférer des informations à ceux à qui elles appartiennent légitimement.
 - b. Les honoraires doivent être raisonnables, compte tenu d'honoraires comparables pour un travail comparable dans les lieux où la recherche et l'enquête doivent être menées. Le profit est interdit.
 - c. Les entités tierces doivent respecter la confidentialité et le caractère privé des informations relatives aux clients par rapport au public, tout en étant tenus de partager les informations pertinentes entre les adoptés adultes et les premières familles (voir 5a).
 - d. Les entités tierces doivent être tenues d'informer leurs clients des mécanismes de plainte, qui doivent être mises en place par l'État.

7 septembre 2023